

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 22 mars 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Eugène CASELLI - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Bernard MOREL - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Christophe MASSE - Vincent BURRONI représenté par Antoine ROUZAUD - Samia GHALI représentée par Alexandre BIZAILLON - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Patrick BORE - Gérard CHENOZ - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Michel ILLAC - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Philippe SAN MARCO - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 004-036/13/BC

■ Approbation d'une convention cadre avec le Département des Bouches-du-Rhône pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés sur le domaine public routier départemental.

DAEP 13/9474/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce des compétences sur le territoire des Communes qui la composent et pour lesquelles elle doit engager des travaux dont elle a la responsabilité et l'initiative et qui impactent le domaine public routier départemental : il s'agit principalement de la compétence voirie et de la compétence transports.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit obtenir, par convention, l'accord du Département avant tout début de réalisation des travaux modifiant la consistance du domaine public routier départemental.

Signé le 22 Mars 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 26 mars 2013

Or la procédure d'élaboration, de validation et d'approbation de telles conventions demande des délais qui sont souvent incompatibles avec la nécessité de réaliser rapidement une modification mineure de l'infrastructure pour répondre, par exemple, à une amélioration de sécurité ou à une demande de mise aux normes pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Il est donc proposé d'instaurer une procédure de délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux sous forme d'accords techniques délivrés au vu de la convention cadre ci-annexée.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre de la présente convention.

En conséquence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des ouvrages.

La Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera exclusivement compétente pour l'attribution de ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Les chantiers qui font partie du champ de la présente convention cadre impactent le domaine public routier sans en changer le fonctionnement. Ils se situent dans l'emprise d'une route départementale sur le territoire des communes membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Chaque chantier fera l'objet d'une demande d'autorisation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole conformément aux articles suivants et l'autorisation sera délivrée par le Département sous la forme d'un accord technique se référant à la présente convention.

Les travaux de création de carrefour, les travaux de suppression de voie de circulation, les travaux d'ouvrages d'art ou les travaux de création de réseau d'eau potable ou d'assainissement ne font pas partie du champ de la présente convention.

Par contre, entrent dans le champ de la présente convention et à titre d'exemple :

- les aménagements de trottoirs,
- les mises aux normes PMR de trottoirs ou d'arrêts de bus,
- la pose de dispositifs de ralentissement, de plateaux traversants
- la réalisation de zone 30,
- la modification ponctuelle de réseaux d'assainissement de surface,
- la modification pour motifs de sécurité d'ilots directionnels.

Pour chaque chantier, les travaux comprendront l'ensemble des prestations suivantes :
les terrassements,

- la réfection de chaussée au droit de l'aménagement réalisé,
- la pose de bordures de trottoirs et la réalisation des trottoirs,
- la réfection éventuelle des réseaux existants pour lesquels MPM est compétente s'ils sont impactés,
- la mise en place de la signalisation horizontale,
- la mise en place de la signalisation verticale de police et de direction, la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- la mise en place de feux tricolores et de boucles de détection,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004/314/08CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement, de mise en conformité, et d'approuver la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est retirée la délibération du Bureau de Communauté N° VOI 001-728/12/BC du 14 décembre 2012.

Article 2 :

Est approuvée la convention cadre ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
La Vice Présidente déléguée à la
Voirie et aux Grandes Infrastructures Routières

Danielle MILON

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI